

Procès-verbal de Conseil municipal du 26 mai 2020

PRESENTS : DE CHABANNES Alain, BUSSON David, LE LUEL Rémy, BURBAN Murielle, ISSERT Cécile, LE BRETON Bernard, RENAUD Mickael, COLLIAS Marie-Thérèse, JOSSE Sandra, MELLIER Arnaud, GRU Alain, FUZEAU Nadine, BRAUD Jérémy, NEVE PIQUET Géraldine, BORKOWSKI Jean-Marie.

ABSENTS excusés :

Date de convocation : 18 mai 2020

NEVE PIQUET Géraldine est nommée secrétaire de séance

Lecture de l'ordre du jour de la séance.

Installation des membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur NOBLET Bernard, remplaçant Monsieur PIQUET André.

31. Election du maire et des adjoints (conf. PV élections pages précédentes)

Monsieur Alain de Chabannes, Maire, propose d'ajouter à l'ordre du jour la demande de financement dans le cadre du programme AAP Label école numérique rurale. Les membres du conseil valident à l'unanimité cette inscription.

32. Charte de l'élu local

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a introduit l'obligation pour le maire de lire la charte de l'élu local lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints.

A cette même occasion, les élus se voient remettre la copie de cette charte et des dispositions prévues au chapitre III du Code général des collectivités territoriales (articles L 2123-1 à L 2123-35), lesquelles précisent les droits et les conditions d'exercice du mandat municipal.

Ce document se veut être un guide de bonnes pratiques. L'objectif de la charte de l'élu est de rappeler le cadre éthique dans lequel doit évoluer l'exercice du mandat de l'élu municipal. Ce document n'est pas exclusif et se complète avec d'autres dispositions existantes qui précise certaines obligations de la charte de l'élu comme la transparence dans la prise de décision, le respect des droits d'expression de chacun ou encore l'obligation de rendre compte de son activité.

Le Conseil municipal décide après délibération à l'unanimité d'approuver la charte de l'élu jointe à la présente délibération.

33. Fixation des indemnités de fonctions au maire et aux adjoints

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du constatant l'élection du maire et de 3 adjoints au maire,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions à M. BUSSON David, Monsieur LE LUEL Rémy, Mme BURBAN Murielle, adjoints et à Mme COLLIAS Marie-Thérèse et M. LE BRETON Bernard conseillers délégués.

Considérant que la commune compte 845 habitants,

Considérant que pour une commune de habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 40.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la volonté de M. André DE CHABANNES, maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 845 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 10.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et (le cas échéant) du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité décide,

Article 1er : Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 17.9975 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1er adjoint : 7.7133 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2e adjoint : 7.7133 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3e adjoint : 7.7133 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseillers municipaux délégués : 3.8566 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Article 2: Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 3: Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

34. Délégations du Conseil Municipal au Maire de certaines de ses attributions

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilées ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie **dans la limite de 2500€ par droit unitaire**, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, **en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur**

à **1500€**, et en matière de travaux dont le montant est inférieur à **7500 euros** ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, **pour les opérations d'un montant inférieur à 20 000 euros et inscrites au budget ;**

12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; *cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;*

13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10000€ par sinistre ;**

14° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

15° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **fixé à 300 000 € par année civile ;**

16° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme **pour les opérations d'un montant inférieur à 20 000 euros et inscrites au budget ;**

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité des membres présents :

- autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

- prend acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

35. Exonération du loyer de l'établissement « le Bewann »

Vu l'article L. 2241-1 du CGCT qui indique que " le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ».

Considérant les circonstances exceptionnelles liées à l'état d'urgence sanitaire qui a imposé la fermeture des établissements recevant du public non indispensables à la vie quotidienne.

Considérant la fermeture imposée de la partie bar de l'établissement « le Bewann » à compter du 14 mars 2020 minuit,

M le Maire explique le bar n'est pas éligible à l'aide de 1500€ promise par le gouvernement et propose exceptionnellement l'exonération des loyers de mai à aout 2020 correspondant à 4 mois de loyers afin de faire face à la baisse du chiffre d'affaires lié au confinement.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE l'exonération des loyers du bar tabac des mois de mai à aout 2020.

36. Demande de financement dans le cadre du programme AAP Label école numérique rurale

Dans le cadre de la politique de développement du numérique pour l'éducation du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, et de la stratégie interministérielle pour les ruralités, les collectivités territoriales concernées pourront répondre, en lien étroit avec les académies, à l'appel à projets émis par l'État, au titre des investissements d'avenir. Cet appel à projets est **destiné à soutenir le développement de l'innovation numérique pour l'éducation dans les écoles maternelles et élémentaires des communes rurales.**

L'ambition de cet appel à projets est de faire en sorte que le développement des usages du numérique au service de l'innovation pédagogique puisse accompagner spécifiquement les territoires ruraux, en tenant compte de leur diversité et de leurs singularités. Il doit soutenir notamment **les initiatives innovantes des équipes pédagogiques et éducatives, dans et autour de l'école, contribuant à la réussite scolaire par le développement de véritables territoires d'innovation pédagogique.** Il permet également de favoriser la continuité entre l'école et le collège et, le cas échéant, des projets partagés entre collèges et écoles. L'évaluation des résultats de ces projets permettra de définir les stratégies et outils nécessaires au déploiement du numérique éducatif dans les bassins ruraux.

Ces projets pédagogiques, présentés dans le cadre des réponses à cet AAP, doivent reposer sur le **volontariat des équipes pédagogiques** concernées qui s'engageront, avec le soutien des académies (accompagnement, formation, ressources...), à mettre en œuvre les innovations pédagogiques proposées. La réponse à l'AAP sera ainsi l'expression de la volonté de chacun des acteurs, collectivité, équipe pédagogique, académie, de faire converger leurs efforts au service du projet sollicitant le soutien du Programme des Investissements d'Avenir.

C'est dans ce cadre que M. le Maire propose, en concertation avec le directeur de l'école privée St Gildas, d'inscrire le projet numérique de l'école privée St Gildas comprenant l'installation et la fourniture d'un tableau blanc interactif tactile associé à un vidéoprojecteur et la fourniture d'une classe mobile composés de 8 tablettes et d'une borne wifi. L'ensemble du programme est estimé à 7068 € TTC.

Le soutien financier de l'Etat couvre 50% du coût du projet global et est plafonné à €. Les projets soumis doivent représenter un investissement global minimum de 7068€ TTC.

A partir de ces éléments, l'assemblée est invitée à se prononcer sur cette proposition

Le conseil municipal après délibération ;

Considérant l'intérêt de favoriser l'innovation pédagogique

Entendu l'exposé du Maire sur le projet d'équipement numérique de l'école :

- Décide à la majorité de répondre favorablement à l'appel à projet lancé par l'Etat au titre des écoles numériques innovantes et ruralité
- Sollicite une subvention sur la base de 7068€ TTC
- Précise que l'achat des équipements ne pourra se faire sans accord de subvention.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée.

Signatures

DE CHABANNES Alain,

BUSSON David,

LE LUEL Rémy,

BURBAN Murielle,

ISSERT Cécile,

LE BRETON Bernard,

RENAUD Mickael,

COLLIAS Marie-Thérèse,

JOSSE Sandra,

MELLIER Arnaud,

GRU Alain,

FUZEAU Nadine,

BRAUD Jérémy,

NEVE PIQUET Géraldine,

BORKOWSKI Jean-Marie.